
Études du marché des États-Unis

Étude des débouchés pour les reproducteurs
canadiens de porcs dans le sud-est des
États-Unis



ÉTUDE DES DEBOUCHÉS
POUR LES REPRODUCTEURS CANADIENS
DE PORCS
DANS LE SUD-EST DES ÉTATS-UNIS

43-262-802
Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 14 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

par

Robert S. Glover
William A. Thomas
John C. McKissick

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTERE DES AFFAIRES EXTERIEURES

17 août 1981

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>INTRODUCTION</u>	1
La région des neuf États	1
 <u>LA CONSOMMATION DE PORC DANS LES NEUF ÉTATS</u>	 4
Consommation de porc anticipée	5
 <u>LA PRODUCTION PORCINE DANS LA RÉGION DES NEUF ÉTATS</u>	 6
Période de 1976 à 1980	7
Disponibilité de sujets de remplacement de 1976 à 1980	11
Prévisions pour 1981 à 1985	13
 <u>RÉSUMÉ</u>	 17
 <u>RECOMMANDATIONS POUR LA COMMERCIALISATION DE PORCS REPRODUCTEURS</u> <u>DANS LA RÉGION DES NEUF ÉTATS DU SUD DES ÉTATS-UNIS</u>	 18
 <u>ANNEXE A</u>	 20
Règlements sanitaires des États et de l'administration fédérale régissant les échanges inter-États et internationaux de bétail et de volaille	 20
 <u>ANNEXE B</u>	 29
Exigences sanitaires des États régissant l'entrée des porcs dans le sud des États-Unis	 29
Alabama	30
Floride	31
Géorgie	32
Louisiane	33
Mississippi	36
Caroline du Nord	37
Caroline du Sud	38
Tennessee	38
Texas	39
 <u>ANNEXE C</u>	 41
Données d'enregistrement des quatre principales races de porcs dans neuf États du sud des États-Unis	 41
American Landrace - Sujets inscrits	42
Inscriptions des races Duroc et Hampshire en 1980	42
American Yorkshire - Sujets inscrits	43

ÉTUDE DES DÉBOUCHÉS POUR LES
REPRODUCTEURS CANADIENS DE PORCS
DANS LE SUD-EST DES ÉTATS-UNIS

INTRODUCTION

La région des neuf États. La région des États-Unis appelée la zone du soleil (Sun Belt) a connu une croissance rapide au cours des deux dernières décennies. Cette région, qui s'étend depuis la Virginie vers le sud et vers l'ouest jusqu'en Californie, a été caractérisée par une croissance démographique et par un développement économique et industriel.

Les neuf États du Sud (Alabama, Floride, Géorgie, Louisiane, Mississippi, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Tennessee et Texas) englobés dans la présente étude ont connu une croissance conforme aux tendances de la région. Leur population totale, qui était d'environ 43,5 millions d'habitants en 1970, atteignait un peu plus de 53,6 millions d'habitants en 1980. D'après le recensement de 1970, la région a enregistré un taux de croissance annuel de 2,34%. Bien que tous les États aient participé à l'accroissement démographique, les deux plus grands du groupe, le Texas et la Floride, ont marqué non seulement la plus forte croissance absolue mais aussi le pourcentage d'accroissement le plus rapide. Le tableau 1 montre l'évolution démographique de la région au cours de la dernière décennie.

On pense généralement que les gains démographiques des États du Sud se poursuivront au cours de la présente décennie. Le taux de croissance de la région pendant les années 80 constitue un point d'interrogation et sera vraisemblablement influencé par plusieurs variables, notamment les politiques

gouvernementales au niveau de l'administration fédérale, des États et des administrations locales, le rythme du développement économique des diverses régions du pays et peut-être la rigueur des hivers dans les régions du nord.

Tableau 1. Population et variation de la population dans neuf États du sud des É.-U. de 1970 à 1980

	Recensement de 1970 (1er avril)	Recensement de 1980 (prov.)	Évolution totale	Évolution moyenne annuelle (en pourcentage de 1970)
Alabama	3 444 165	3 890 061	445 896	1,29
Floride	6 789 443	9 739 992	2 950 549	4,34
Géorgie	4 589 575	5 464 265	874 690	1,90
Louisiane	3 641 306	4 203 972	562 666	1,54
Mississippi	2 216 912	2 520 638	303 726	1,37
Caroline du Nord	5 082 059	5 874 429	792 370	1,56
Caroline du Sud	2 590 516	3 119 208	528 692	2,04
Tennessee	3 923 687	4 590 750	667 063	1,70
Texas	11 196 730	14 228 383	3 031 653	2,71
Total	43 474 393	53 631 698	10 157 305	2,34

La plupart des démographes et autres professionnels intéressés par la croissance démographique et économique semblent enclins à croire que la région connaîtra une croissance au moins aussi rapide pendant la présente décennie que pendant les années 70. Les taux de croissance de la dernière décennie ont été appliqués à la population de chaque État en 1980, ce qui a donné le tableau 2.

Si les prévisions du tableau 2 se révèlent essentiellement exactes, la population totale de la région dépassera 60 millions d'habitants en 1985 et 62 millions en 1986, ce qui représenterait une croissance de 16% depuis 1980 et de 43% depuis 1970.

Tableau 2. Estimation provisoire de la population pour 1981, variation annuelle moyenne de 1970 à 1980 et variation anticipée de la population dans neuf États du sud des É.-U. de 1982 à 1986

	Pourcentage*	1981 (Prél.)	1982	1983	1984	1985	1986
Alabama	1,29	3 946 078	3 946 078	4 048 543	4 100 769	4 153 669	4 207 251
Floride	4,34	10 210 434	10 653 567	11 115 932	11 598 363	12 101 732	12 626 947
Géorgie	1,90	5 580 107	5 686 129	5 794 165	5 904 254	6 016 435	6 130 747
Louisiane	1,54	4 276 280	4 342 135	4 409 004	4 476 903	4 545 847	4 615 853
Mississippi	1,37	2 558 952	2 594 010	2 629 548	2 665 573	2 702 091	2 739 110
Caroline du Nord	1,56	5 975 469	6 068 686	6 163 358	6 259 506	6 357 154	6 456 326
Caroline du Sud	2,04	3 190 014	3 255 090	3 321 494	3 389 252	3 458 393	3 528 944
Tennessee	1,70	4 677 515	4 757 033	4 837 903	4 490 147	5 003 790	5 088 854
Texas	2,71	14 655 234	15 460 311	15 879 285	15 879 285	16 309 614	16 751 605
Total		55 070 083	56 406 023	57 780 258	59 194 052	60 648 725	62 145 637

* Pourcentage moyen de variation annuelle de la population basé sur le taux de 1970 à 1980.

LA CONSOMMATION DE PORC DANS LES NEUF ÉTATS

La consommation de porc par habitant a toujours été relativement élevée dans le Sud. Les résultats des recherches entreprises indiquent généralement qu'elle est supérieure de quelque 10% à la moyenne nationale des États-Unis. Le tableau 3 présente les données de 1979 pour chacun des neuf États par rapport à la moyenne nationale. Il donne également la consommation anticipée par habitant dans chacun des États de 1981 à 1985.

Tableau 3. Consommation de porc ^a prévue par habitant dans neuf États du sud des É.-U. et pour l'ensemble des États-Unis, de 1981 à 1985

	Pourcentage des É.-U. par habitant	1981	1982	1983	1984	1985
		----- Livres -----				
Alabama	108	77,1	69,4	69,1	73,7	78,8
Floride	105	74,9	67,4	67,2	71,7	76,6
Géorgie	109	77,8	70,0	69,8	74,4	79,6
Louisiane	110	78,5	70,6	70,4	75,0	80,3
Mississippi	111	79,2	71,3	71,0	76,7	81,0
Caroline du Nord	112	79,9	71,9	71,7	76,4	81,7
Caroline du Sud	111	79,2	71,3	71,0	75,7	81,0
Tennessee	105	74,9	67,4	67,2	71,6	76,6
Texas	104	74,2	66,8	66,6	70,9	75,9
Neuf États		76,4	68,8	68,5	73,43	78,00
États-Unis		71,35	64,22	64,00	68,22	72,99

^a Poids de carcasse

Sources: Le pourcentage de la consommation des États-Unis est le même que pour 1979. Données tirées du Statistical Abstract of the United States de 1980 et des données publiées par la Georgia Experiment Station, Griffin (Géorgie).

Les données présentées au tableau 3 reflètent la situation économique récente de l'élevage porcin. Les prix n'ont pas été favorables ces dernières

années et les producteurs n'ont pas pu faire de bénéfices. En conséquence, des troupeaux ont été liquidés et la tendance se poursuivra vraisemblablement en 1982. Les consommateurs disposeront d'une quantité moindre de viande de porc en 1982. Les prix ont été plus favorables en 1981 et devraient l'être encore en 1982. La phase d'expansion des troupeaux devrait donc démarrer vers la fin de 1982. Une plus grande quantité de porc devrait être disponible en 1984 et la consommation par habitant devrait augmenter. Cette situation devrait s'accélérer en 1985.

Consommation de porc anticipée. La consommation totale de porc prévue dans chacun des neuf États pour les cinq prochaines années est indiquée au tableau 4. L'augmentation démographique prévue dans chaque État ne compensera pas la baisse de consommation par habitant qui devrait intervenir entre 1981 et 1982, si bien que la consommation totale diminuera dans la région en 1982. Cependant, la situation changera en 1983 lorsque l'accroissement démographique compensera la baisse par habitant et aboutira à une hausse de la consommation totale en 1983. En 1984 et 1985, la population et la consommation par personne connaîtront une hausse et la consommation totale augmentera sensiblement.

Tableau 4. Consommation totale de porc prévue dans neuf États du sud des E.-U. de 1981 à 1985

	1981	1982	1983	1984	1985
	----- Livres -----				
Alabama	304 243	277 391	279 754	302 227	327 309
Floride	764 762	718 050	746 991	854 799	953 616
Géorgie	434 132	398 029	404 433	439 276	478 908
Louisiane	335 688	306 555	310 394	335 768	365 032
Mississippi	202 669	184 953	186 698	201 784	218 869
Caroline du Nord	477 440	436 339	441 913	478 226	485 687
Caroline du Sud	252 649	232 088	235 826	256 566	280 130
Tennessee	350 346	320 624	325 107	352 283	383 290
Texas	1 087 418	1 005 500	1 029 657	1 125 841	1 237 900
Total pour les neuf États	4 209 347	3 879 529	3 960 773	4 346 770	4 730 741

Sources: D'après des données figurant aux tableaux 2 et 3.

LA PRODUCTION PORCINE DANS LA REGION DES NEUF ÉTATS

Les neuf États englobés dans la présente étude ont de tout temps été déficitaires car on y consomme plus de porc qu'on en produit. Il est un peu anormal de voir une région marquée par un taux de consommation élevé d'un produit donné et en même temps par une production relativement faible de ce produit. Dans le Sud, cette situation a des origines historiques. La population était, jusqu'à récemment, essentiellement rurale, la plupart des foyers élevant quelques porcs pour leurs propres besoins. C'est ainsi que s'est développé le goût pour le porc; mais la production à grande échelle a été lente à s'implanter tout comme, d'ailleurs, l'industrie de la transformation, le porc étant normalement préparé à la ferme.

La situation tient aussi à la position fortement déficitaire du Sud sur le plan de la production des grains de provende. Il a fallu expédier de grosses quantités de céréales des États du Midwest. Peu d'indices permettent de penser que le Sud ne restera pas déficitaire sur le plan de la production des céréales et donc de celle de porc. En fait, certains spécialistes de l'élevage prévoient que la hausse du coût du transport provoquera une augmentation de la part du Midwest dans l'approvisionnement du Sud en viande de porc. Ils laissent à penser qu'il sera plus avantageux d'expédier le produit fini (le porc), plutôt que la matière première (le maïs) à mesure que les frais de transport augmenteront.

Période de 1976 à 1980. Même si l'avenir à long terme de l'industrie porcine dans le Sud constitue un point d'interrogation, des hausses de production ont été constatées au cours des dernières années en particulier dans la Géorgie, la Caroline du Nord et le Tennessee (tableau 5).

Tableau 5. Nombre de porcs reproducteurs dans neuf États du sud des É.-U., au 1er décembre, de 1976 à 1980

	1976	1977	1978	1979	1980
	----- en milliers de têtes -----				
Alabama	112	120	134	134	125
Floride	44	55	68	75	65
Géorgie	259	275	302	342	380
Louisiane	30	30	31	32	30
Mississippi	66	76	72	64	70
Caroline du Nord	281	340	364	390	340
Caroline du Sud	70	78	84	100	114
Tennessee	167	195	247	245	190
Texas	119	128	135	130	130
Total pour les neuf États	1148	1297	1437	1512	1444

Sources: Hogs and Pigs, numéros choisis, Crop Reporting Board, Economics, Statistics and Cooperative Service, USDA.

Le cheptel reproducteur des dernières années comprenait des mâles et des femelles selon les rapports approximatifs illustrés au tableau 6.

Le nombre estimatif de sujets de remplacement nécessaires pour entretenir les troupeaux d'élevage au cours des dernières années, comme l'indiquent les tableaux 5 et 6, est donné au tableau 7.

Tableau 6. Nombre estimatif de verrats et de truies de reproduction dans les troupeaux commerciaux et de race pure dans neuf États du sud des É.-U. de 1976 à 1980

	1976		1977		1978		1979		1980	
	<u>1/</u>	<u>2/</u>	<u>1/</u>	<u>2/</u>	<u>1/</u>	<u>2/</u>	<u>1/</u>	<u>2/</u>	<u>1/</u>	<u>2/</u>
	----- en milliers de têtes -----									
Alabama	5,60	106,40	6,00	114,00	6,70	127,30	6,70	127,30	6,25	118,75
Floride	2,20	41,80	2,75	52,25	3,40	64,60	3,75	71,25	3,25	61,76
Géorgie	12,59	246,05	13,75	261,25	15,10	286,90	17,10	324,90	19,00	361,00
Louisiane	1,50	28,50	1,50	28,50	1,55	29,45	1,50	28,50	1,50	28,50
Mississippi	3,30	62,70	3,80	72,20	3,60	68,40	3,20	60,80	3,50	66,50
Caroline du Nord	14,05	266,95	17,00	323,00	18,20	345,80	19,50	370,50	17,00	323,00
Caroline du Sud	3,50	66,50	3,90	74,10	4,20	79,80	5,00	95,00	5,70	108,30
Tennessee	8,35	158,65	9,75	185,25	12,35	234,65	12,25	232,75	9,50	180,50
Texas	5,95	113,05	6,40	121,60	6,75	128,25	6,50	123,50	6,50	123,50
Total	57,04	1090,60	64,85	1232,40	71,85	1365,15	75,50	1434,50	72,20	1371,80

1/ Verrats

2/ Truies

D'après les données figurant au tableau 5.

Les verrats représentent 5% des troupeaux reproducteurs et les truies 95%.

Tableau 7. Nombre estimatif de porcs commerciaux et de race pure. Sujets de remplacement utilisés dans neuf États du sud des É.-U. de 1976 à 1980 (au 1er janvier)

	1976		1977		1978		1979		1980	
	<u>1/</u>	<u>2/</u>	<u>1/</u>	<u>2/</u>	<u>1/</u>	<u>2/</u>	<u>1/</u>	<u>2/</u>	<u>1/</u>	<u>2/</u>
	en milliers de têtes									
Alabama	3,19	42,56	3,43	45,60	3,83	50,92	3,82	50,92	3,57	47,50
Floride	1,25	16,72	1,57	20,90	1,94	25,84	2,14	28,50	1,86	24,70
Géorgie	7,18	98,42	7,86	104,50	8,63	114,76	9,77	129,96	10,86	144,40
Louisiane	0,86	11,40	0,81	11,40	0,88	11,78	0,85	11,40	0,86	11,40
Mississippi	1,88	25,08	2,17	28,88	2,06	27,36	1,83	24,32	1,99	26,60
Caroline du Nord	8,01	106,78	9,71	128,20	10,40	138,32	11,14	148,20	9,71	129,20
Caroline du Sud	1,99	26,60	2,23	29,64	2,40	31,92	2,86	38,00	3,26	43,32
Tennessee	4,76	63,46	5,57	74,10	7,06	93,68	6,99	93,10	5,43	72,20
Texas	3,39	45,22	3,65	48,64	3,86	51,30	3,71	47,70	3,71	49,40
Total	32,51	436,24	37,00	491,86	41,06	545,88	43,11	572,10	41,25	548,72

1/ Nombre estimatif de verrats de remplacement (d'après une espérance de vie de 1,75 année)

2/ Nombre estimatif de truies de remplacement (d'après une espérance de vie de 2,5 années)

Le nombre total de sujets de remplacement nécessaires semble avoir augmenté assez sensiblement de 1976 à 1979 pour retomber ensuite brutalement en 1980. Le tableau 7 révèle que de 1976 à 1979 les États ayant connu la plus forte croissance de leur production porcine (Géorgie, Caroline du Nord et Tennessee) ont absorbé une forte proportion (75%) des sujets de remplacement supplémentaires.

La période 1976-1979 a marqué une croissance des effectifs, entraînant une augmentation des besoins de reproducteurs de remplacement. Il ne semble pas cependant que la région ait connu à cette époque une pénurie de sujets reproducteurs. Les principales associations d'éleveurs signalent que peu de reproducteurs ont été importés dans la région au cours de la période de croissance de 1976 à 1979. Les éleveurs interrogés ont eux aussi mentionné que la région disposait d'une offre suffisante de sujets de remplacement au cours de cette période.

Disponibilité de sujets de remplacement de 1976 à 1980. Le tableau 8 explique en grande partie la facilité relative d'approvisionnement en sujets de remplacement à l'intérieur même de la région.

Tableau 8. Nombre de porcs reproducteurs de remplacement nécessaires et nombre de porcs de race enregistrés en 1980 dans neuf États du sud des É.-U.

	Total des animaux de remplacement nécessaires		Nombre de porcs enregistrés*	Enregistrements en pourcentage approximatif des sujets de remplacement nécessaires	
	<u>Verrats</u>	<u>Truies</u>		<u>Verrats</u>	<u>Truies</u>
	----- milliers de têtes -----				
Alabama	3,57	47,50	13,65	191	14
Floride	1,86	24,70	2,69	72	5
Géorgie	10,86	144,40	26,14	120	9
Louisiane	0,86	11,40	1,52	88	8
Mississippi	1,99	26,60	4,64	118	9
Caroline du Nord	9,71	129,20	21,69	112	8
Caroline du Sud	3,26	43,32	7,52	115	9
Tennessee	5,43	72,20	12,95	119	9
Texas	3,71	49,40	22,11	298	22
Total pour les neuf États	41,25	548,72	112,90	137	10

* Comprend les enregistrements de 1980 des associations d'éleveurs Duroc, Hampshire, Landrace et Yorkshire. L'annexe C fournit des données plus détaillées sur ces enregistrements.

Le nombre d'inscriptions (enregistrements) connues pour les principales races ne représentait que 19% de tous les sujets de remplacement nécessaires en 1980, mais cette insuffisance est beaucoup plus apparente que réelle. On peut supposer en effet qu'environ la moitié des jeunes animaux enregistrés étaient des mâles et, dans tous les États à l'exception de la Floride et de la Louisiane, on a inscrit un plus grand nombre de verrats qu'il n'en fallait comme sujets de remplacement. Le nombre de truies inscrites en 1980 représentait un pourcentage beaucoup plus faible du nombre de sujets de remplacement nécessaires, mais cela ne constitue pas une véritable pénurie de

reproductrices car les éleveurs commerciaux n'utilisent pas beaucoup les truies de race pure. En outre, tous les animaux admissibles à l'enregistrement ne sont pas toujours enregistrés et le tableau 8 ne comporte que quatre races pures.

Prévisions pour 1981 à 1985. On prévoit que le nombre total de porcs reproducteurs dans la région diminuera jusqu'en 1983 (tableau 9). La baisse devrait survenir principalement en 1982 par rapport à 1981. En 1983, le nombre devrait être sensiblement le même qu'en 1982 et on devrait constater des augmentations en 1984 et 1985.

Tableau 9. Effectif prévu du troupeau de porcs reproducteurs dans neuf États du sud des E.-U. de 1981 à 1985

	1981	1982	1983	1984	1985
----- en milliers de têtes -----					
Alabama	127	125	124	133	143
Floride	62	61	61	65	70
Géorgie	316	310	310	331	356
Louisiane	31	31	30	33	35
Mississippi	71	69	69	74	49
Caroline du Nord	348	342	341	365	391
Caroline du Sud	91	89	89	95	102
Tennessee	212	208	209	222	238
Texas	130	128	128	137	147
Total pour les neuf États*	1389	1363	1361	1455	1561
Total pour les États-Unis**	9164	8989	8977	9595	10294

* Les projections sont basées sur le nombre de reproducteurs nécessaires pour élever le nombre d'animaux nécessaire pour satisfaire la consommation de viande de 1980 à 1985. De 1975 à 1980, la production moyenne par porc reproducteur par rapport au 1er décembre précédent atteignait 1 620,9 lb de porc en carcasse.

** Le total des neuf États représente 15,16% du cheptel américain de reproduction chaque année. (Moyenne de la région, 1976-1980).

Le tableau 10 donne la répartition par sexe du cheptel reproducteur dans la région. On peut constater qu'il n'y aura pas besoin de sujets de remplacement pour répondre à l'expansion du troupeau avant 1984 car on ne s'attend pas à une telle expansion. Après 1983, toutefois, il faudra des sujets de remplacement à cette fin.

Pendant la période de 1981 à 1985, il faudra remplacer les animaux qui quittent les troupeaux pour diverses raisons. Le tableau 11 donne le nombre total prévu de sujets de remplacement par sexe de 1981 à 1985.

Tableau 10. Nombre prévu de verrats et de truies reproducteurs dans les troupeaux de porcs commerciaux et de race dans neuf États du sud des É.-U. de 1981 à 1985

	1981		1982		1983		1984		1985	
	<u>1/</u>	<u>2/</u>	<u>1/</u>	<u>2/</u>	<u>1/</u>	<u>2/</u>	<u>1/</u>	<u>2/</u>	<u>1/</u>	<u>2/</u>
	en milliers de têtes									
Alabama	6,4	120,6	6,2	118,8	6,2	117,8	6,6	126,4	7,2	135,8
Floride	3,1	58,9	3,0	58,0	3,0	58,0	3,2	61,8	3,5	66,5
Géorgie	15,8	300,2	15,5	294,5	15,5	294,5	16,6	314,4	17,8	338,2
Louisiane	1,6	29,4	1,6	29,4	1,5	28,5	1,6	31,4	1,8	33,2
Mississippi	3,6	67,4	3,4	65,6	3,4	65,6	3,7	70,3	4,0	75,0
Caroline du Nord	17,4	330,6	17,1	324,9	17,0	324,0	18,2	346,8	19,6	371,4
Caroline du Sud	4,6	86,4	4,4	84,6	4,4	84,6	4,8	90,2	5,1	96,9
Tennessee	10,6	201,4	10,4	197,6	10,4	198,6	11,1	210,9	11,9	226,1
Texas	6,5	123,5	6,4	121,6	6,4	121,6	6,8	130,2	7,4	139,6
Total	69,5	1318,5	68,0	1295,0	67,8	1293,2	72,6	1382,4	78,3	1482,7

1/ Verrats

2/ Truies

Les troupeaux dans chaque État représentent le même pourcentage de la région de 1976 à 1980.

Tableau 11. Nombre total prévu de porcs de remplacement commerciaux et de race qui seront nécessaires dans neuf États du sud des É.-U. de 1981 à 1985

	1981		1982		1983		1984		1985	
	<u>1/</u>	<u>2/</u>	<u>1/</u>	<u>2/</u>	<u>1/</u>	<u>2/</u>	<u>1/</u>	<u>2/</u>	<u>1/</u>	<u>2/</u>
	en milliers de têtes									
Alabama	3,65	48,24	3,53	47,52	3,53	47,12	3,76	50,56	4,10	54,32
Floride	1,77	23,56	1,71	23,20	1,71	23,20	1,82	24,72	2,00	26,60
Géorgie	9,01	120,08	8,84	117,80	8,84	117,80	9,46	125,76	10,15	135,28
Louisiane	0,91	11,76	0,91	11,76	0,86	11,40	0,91	12,56	1,03	13,28
Mississippi	2,05	26,96	1,94	26,24	1,94	26,24	2,11	28,12	2,28	30,00
Caroline du Nord	9,92	132,24	9,75	129,96	9,69	129,60	10,37	138,72	11,17	148,56
Caroline du Sud	2,62	34,56	2,51	33,84	2,51	33,84	2,74	36,08	2,91	38,76
Tennessee	6,04	80,56	5,93	79,04	5,93	79,44	6,33	84,36	6,78	90,44
Texas	3,71	49,40	3,65	48,64	3,65	48,64	3,88	52,08	4,22	55,84
Total pour les neuf États	39,68	527,36	38,77	518,00	38,66	517,69	41,38	552,96	44,64	593,08

1/ Verrats

2/ Truies

Jusqu'en 1984, il faudra moins de verrats et de truies dans la région au cours de chaque année successive. Après cette date, le nombre de sujets de remplacement nécessaires devrait augmenter.

On ne peut pas évaluer avec précision le nombre d'animaux qui seront enregistrés ou susceptibles de l'être dans la région au cours des cinq prochaines années. On peut compter sur un approvisionnement plus que suffisant de verrats et les représentants du secteur sont d'avis qu'il n'y aura pas de manque à produire grave de reproductrices dans la région.

RÉSUMÉ

La consommation de porc totale et par habitant baissera vraisemblablement dans les neuf États en 1982. La baisse ne devrait pas se poursuivre au-delà de 1982, et dès 1983 on devrait assister à une relance qui devrait augmenter et se poursuivre au moins jusqu'en 1985.

La production porcine de la région ne suivra peut-être pas la courbe de la consommation constatée car la région est déficitaire à la fois dans la production de céréales et de porc. Les coûts de transport qui continueront très certainement à augmenter dans le proche avenir favoriseront l'importation de porc plutôt que de grains de provendes. Il n'est pas illogique de supposer qu'un plus fort pourcentage de la viande de porc de la région viendra d'autres parties du pays.

On prévoit une diminution du troupeau reproducteur dans la région jusqu'en 1983 puis une reprise en 1984 et 1985. Au cours de la période de 1980-1985, on pense que la Géorgie, la Caroline du Nord et le Tennessee absorberont plus de 60% des sujets de remplacement de la région.

RECOMMANDATIONS POUR LA COMMERCIALISATION DE PORCS REPRODUCTEURS
DANS LA REGION DES NEUF ÉTATS DU SUD DES ÉTATS-UNIS

L'analyse des données présentées dans cette étude ne révèle pas un besoin apparent de porcs reproducteurs de race pure dans la région. Il faut reconnaître qu'il est difficile de promouvoir la vente de reproducteurs dans une région où le besoin n'en apparaît pas évident. Malgré les limites fondamentales du marché que cette étude met en lumière, il y a deux voies distinctes que les éleveurs canadiens pourraient suivre dans la recherche de débouchés dans la région des neuf États.

1. Bien qu'on ne prévoit aucune pénurie de porcs reproducteurs de race dans la région, il existe généralement un manque relatif de reproducteurs de calibre supérieur. Il existe donc des possibilités limitées pour les éleveurs canadiens de vendre des mâles de race de qualité supérieure dans le sud des États-Unis. Ces animaux devraient donc posséder la conformation et les autres caractéristiques visibles de la race et être appuyés par des données de performance attestant leur qualité supérieure.

2. La tendance actuelle à utiliser des femelles croisées pour produire des porcs d'abattage offre des possibilités des plus intéressantes pour la vente des porcs reproducteurs dans le Sud. On estime qu'environ 90% des producteurs commerciaux élèvent des porcs croisés pour l'abattage. Le croisement sert à combiner les caractéristiques souhaitables de races différentes et à exploiter le phénomène de la vigueur hybride (ou hétérosis). L'hétérosis se définit comme la supériorité moyenne de la descendance croisée sur la moyenne de leurs parents. Elle se manifeste lorsqu'on croise des lignées ou des races

génétiqnement différentes et elle est particulièrement forte pour les traits à faible indice d'héritabilité. Les caractères comme la taille de la portée, le poids au sevrage et le taux de survie sont ceux qui répondent le mieux au croisement. Le taux de survie et la croissance des porcs sont les avantages réels d'un programme de croisement systématique. Les recherches ont montré qu'on peut obtenir des petits pesant 28% de plus à 21 jours par femelle en utilisant des truies croisées plutôt que de race pure. Il y a donc des possibilités de vendre dans le Sud des reproductrices de croisement simple (F₁). Il va sans dire que les porcs de race utilisés pour obtenir les femelles croisées doivent avoir démontré leurs qualités supérieures.

Les avenues suivantes pourraient servir à vendre des porcs canadiens (verrats de race et femelles croisées) dans les neuf États du Sud.

1. Au cours des cinq prochaines années, la Géorgie, la Caroline du Nord et le Tennessee devraient être les principaux utilisateurs de porcs de remplacement. L'effort de commercialisation devrait donc porter principalement sur ces États.

2. Entreprendre des actions de publicité et de promotion des porcs canadiens dans les publications professionnelles de la région, particulièrement dans les États cibles.

3. Exposer nos porcs dans les principales manifestations porcines de la région, en particulier dans celles des principaux États cibles.

4. Inviter quelques-uns des principaux éleveurs de race et éleveurs commerciaux à visiter des exploitations porcines au Canada. Ces visites permettent souvent d'établir des contacts commerciaux qui profitent à la fois aux acheteurs et aux vendeurs. En outre, les éleveurs du Sud pourraient se faire personnellement une idée des élevages canadiens.

ANNEXE A

EXIGENCES ET RÈGLEMENTS SANITAIRES DES ÉTATS ET DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE
RÉGISSANT LES ÉCHANGES INTER-ÉTATS ET INTERNATIONAUX DE BÉTAIL ET DE VOLAILLE

Service d'inspection de la santé des animaux et des végétaux (APHIS)

Ministère de l'Agriculture des États-Unis

Texte tiré de APHIS 91-17-7
Révisé, décembre 1979

TITRE 9 --- ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE 1--SERVICE D'INSPECTION DE LA SANTE DES ANIMAUX ET DES VEGÉTAUX,
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Sous-chapitre D--Exportation et importation d'animaux (y compris la volaille)
et de produits animaux

PARTIE 92--IMPORTATION DE CERTAINS ANIMAUX ET DE CERTAINES VOLAILLES ET DE
CERTAINS PRODUITS DES ANIMAUX ET DE LA VOLAILLE; INSPECTION ET
AUTRES EXIGENCES CONCERNANT CERTAINS MOYENS DE TRANSPORT ET LES
CONTENEURS D'EXPÉDITION SUR CES MOYENS DE TRANSPORT

Dispositions générales

Art.

- 92.1 Définitions.
92.2 Interdictions générales; dérogations.

Canada

- 92.19 Permis d'importation et déclaration pour les animaux et la semence animale.
92.20 Bovins en provenance du Canada.

Dispositions générales

92.1 Définitions.

Lorsque, dans la présente partie, les termes suivants sont utilisés, à moins que le contexte ne l'exige autrement, ils doivent être interprétés comme ayant la signification respective suivante:

- a) Ministère. Le ministère de l'Agriculture des États-Unis.
- b) Services vétérinaires. La Section des Services vétérinaires du Ministère.
- c) Administrateur adjoint, Services vétérinaires. L'administrateur adjoint des Services vétérinaires ou tout fonctionnaire de la section des Services vétérinaires du Service de l'inspection de la santé des animaux et des végétaux du Ministère auquel une autorité a été déléguée ou peut être déléguée pour agir à sa place.
- d) Inspecteur. Un inspecteur des Services vétérinaires.
- e) Animaux. Bovins, moutons, chèvres, autres ruminants, porcs, chevaux, ânes, mulets, zèbres, chiens et volailles.
- f) Bovins. Les animaux de l'espèce bovine.
- g) Ruminants. Tous les animaux qui ruminent, comme les bovins, les bisons, les moutons, les chèvres, les cervidés, les antilopes, les chameaux, les lamas et les girafes.

- k) Régions accréditées. Les régions du Canada dans lesquelles le pourcentage de bovins atteints de tuberculose est officiellement déclaré par le gouvernement canadien comme étant inférieur à 0,5%.
- l) Régions réservées. Les régions du Canada qui sont en cours d'accréditation selon la définition donnée à l'alinéa (k) du présent article.
- r) Troupeau certifié exempt de brucellose. Un troupeau dans lequel tous les bovins admissibles ont réagi négativement aux épreuves contre la brucellose en vertu des exigences canadiennes et qui est officiellement certifié par le gouvernement canadien.
- s) Provinces de l'ouest du Canada. Le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique.

92.2 Interdictions générales; dérogations.

- a) Aucun animal ou produit ou oiseau visé par les dispositions de la présente partie ne peut être introduit aux États-Unis, que conformément aux règlements de la présente partie et de la Partie 94 du présent sous-chapitre; de même, aucun animal ou produit ou oiseau ne peut être manipulé ou déplacé après son entrée aux États-Unis avant d'être définitivement libéré de la mise en quarantaine ou de toute autre forme de mise sous surveillance officielle, à moins de se conformer auxdits règlements:

Toutefois, en dehors des interdictions de l'article 306 de la Loi du 17 juin 1930, modifiée (19 U.S.C. 1306), l'administrateur adjoint peut sur demande, dans certains cas particuliers, autoriser des animaux ou produits ou oiseaux à entrer aux États-Unis ou à traverser les États-Unis dans les conditions qu'il précisera, lorsqu'il juge dans le cas que cette mesure ne mettra pas en danger le bétail ou la volaille des États-Unis.

92.2a Inspection de certains aéronefs et autres moyens de transport et des contenants d'expédition utilisés sur ces moyens de transport; exigences en matière de déchargement, de nettoyage et de désinfection.

- a) Inspection: Tous les aéronefs ou autres moyens de transport (y compris les contenants d'expédition utilisés sur ces véhicules) entrant aux États-Unis en provenance d'un pays étranger peuvent être inspectés sans mandat, par des inspecteurs dûment identifiés et désignés de la Division pour établir s'ils transportent un animal, une carcasse, un produit ou un article réglementé ou passible d'être éliminé en vertu de tout règlement ou loi relevant du Secrétaire d'État à l'Agriculture en vue de prévenir l'introduction ou la dissémination de toute maladie animale contagieuse (21 U.S.C. 134d).
- b) Exigences en matière de déchargement: Lorsque, au cours d'une telle inspection dans un point d'entrée aux États-Unis, l'inspecteur est porté à croire que le moyen de transport ou le contenant est contaminé par des matières d'origine animale (y compris de la volaille), comme de la viande, des organes, des glandes, des extraits, des sécrétions, de la graisse, des os, du sang, de la lymphe, de l'urine ou du fumier (cette liste n'étant pas exhaus-

tive), et qu'il présente ainsi un danger de dissémination d'une maladie animale contagieuse, l'inspecteur peut exiger le déchargement du moyen de transport et le vidage du contenant s'il le juge nécessaire pour lui permettre de déterminer si ledit moyen de transport ou contenant est effectivement contaminé. Le principal exploitant du moyen de transport et son mandataire sont tenus de se plier à une telle requête sous la surveillance immédiate de l'inspecteur et au moment et de la manière qu'il indiquera.

- c) Nettoyage et désinfection: Lorsque, après inspection effectuée conformément au présent article, un inspecteur décide qu'un moyen de transport ou un contenant d'expédition est contaminé par des matières d'origine animale de manière à présenter un danger de dissémination de maladie animale contagieuse, il doit avertir le principal exploitant du moyen de transport ou son mandataire de cette décision et des exigences stipulées par le présent article. La personne ainsi avisée doit faire nettoyer et désinfecter ledit moyen de transport et contenant sous la surveillance immédiate de l'inspecteur et au moment et de la manière qu'il indiquera.
- d) Au sens du présent article, l'expression "contenant d'expédition" désigne tout contenant d'un type spécialement adapté au transport d'un article sur le moyen de transport concerné.

92.3 Points d'entrée désignés pour l'importation d'animaux.

- a) Ports de mer. Les ports suivants sont désignés comme stations de quarantaine et tous les animaux devront entrer aux États-Unis par lesdites stations, sous réserve des alinéas (b), (c) et (d) du présent article et de l'alinéa (d) de l'article 92.11 ou 92.24, à savoir: Portland (Maine); Boston (Massachusetts); New York (New York); Baltimore (Maryland); Jacksonville, Miami et Tampa (Floride); San Juan (Porto Rico); Nouvelle-Orléans (Louisiane); Galveston (Texas); San Diego, Los Angeles et San Francisco (Californie); Portland (Oregon); Tacoma et Seattle (Washington); et Honolulu (Hawaii).
- b) Postes frontières canadiens. Les postes suivants, en plus de ceux qui sont énumérés à l'alinéa (a) du présent article, sont désignés comme stations de quarantaine pour l'entrée d'animaux en provenance du Canada: Calais, Houlton, Van Buren, Fort Kent, Jackman et Holey (Maine); Derby Line, Richford et Highgate Springs (Vermont); Rouses Point, Moores Junction, Chateaugay, Malone, Fort Covington, Hogansburg, Rooseveltown, Waddington, Ogdensburg, Morristown, Alexandria Bay, Charlotte, Niagara Falls, Champlain et Buffalo (New York); Detroit, Port Huron et Sault-Ste-Marie (Michigan); Noyes (Minnesota); Dunseith, Pembina et Portal (Dakota du Nord); Raymond, Ophelm et Sweetgrass (Montana); Eastport et Porthill (Idaho); Spokane, Laurier, Oroville, Nighthawk, Sumas, Blaine et Lynden (Washington); et Juneau et Skagway (Alaska).

Canada¹⁰

92.19 Permis d'importation et déclaration visant les animaux et la semence animale.

- a) Pour les ruminants, les porcs, les volailles et la semence animale dont on prévoit l'importation en provenance du Canada, l'importateur doit d'abord demander et obtenir des Services vétérinaires un permis d'importation comme le prévoit l'article 92.4; toutefois, un permis d'importation n'est pas requis pour les volailles si elles sont présentées à l'entrée aux États-Unis dans un poste frontière intérieur désigné à l'alinéa 92.3(b); et, en outre, un permis d'importation n'est pas requis pour les ruminants ou les porcs, ou pour la semence de ruminants ou de porcs, qui sont présentés à l'entrée aux États-Unis dans un poste frontière intérieur désigné à l'alinéa 92.3(b) si cet animal ou l'animal donneur, dans le cas de la semence: (1) est né au Canada ou aux États-Unis et n'a pas vécu dans un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou (2) a été légalement importé au Canada en provenance d'un autre pays et libéré sans condition au Canada pour être admis à circuler librement dans ce pays sans restriction quelconque et est demeuré au Canada après cette libération pendant au moins 60 jours.
- b) Pour tous les animaux et la semence animale importés au Canada, l'importateur ou son mandataire doit présenter deux copies de la déclaration prévue à l'article 92.7.

92.20 Bovins en provenance du Canada.

- a) Certificats sanitaires; consignation au poste d'entrée. Les bovins importés du Canada doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant que lesdits bovins ont été inspectés et jugés exempts de tout signe de maladie contagieuse et que, autant qu'on puisse le déterminer, ils n'ont pas été exposés à une maladie de ce genre dans les 60 derniers jours. Tous ces bovins peuvent être retenus au poste d'entrée et y être soumis aux épreuves exigées par l'administrateur adjoint des Services vétérinaires et l'importateur sera responsable des soins, de l'alimentation et de la manutention de ces bovins pendant la période de détention.
- b) Certificats de tuberculisation. Les importations de bovins provenant du Canada, à des fins autres que l'abattage immédiat comme il est prévu à l'article 92.23, devront se conformer aux conditions et exigences suivantes:
 1. Les bovins provenant de troupeaux certifiés exempts de tuberculose sur les listes canadiennes doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du

¹⁰Les importations en provenance du Canada sont subordonnées aux articles 92.19 à 92.26 inclusivement, en plus des autres articles de la présente partie dont les termes s'appliquent à ces importations.

gouvernement canadien attestant qu'ils proviennent desdits troupeaux et que lesdits troupeaux ont subi une épreuve de tuberculisation au cours de l'année précédant la date d'importation. La date de l'épreuve doit paraître sur le certificat.

2. Les bovins provenant de troupeaux de régions accréditées au Canada, autres que des troupeaux accrédités, doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien indiquant qu'ils proviennent de troupeaux de ces régions et que les animaux importés ont subi une épreuve de tuberculisation avec réaction négative dans les 30 jours précédant leur date d'entrée prévue. Cependant, les bovins provenant de troupeaux de ces régions (autres que les troupeaux élevés en parcours), dans lesquels on a dépisté ou un plusieurs sujets réagissants lors de l'épreuve de tuberculisation peuvent être importés tant qu'ils n'auront pas atteint l'état d'indemnité complète à l'égard de la tuberculose en vertu des règlements canadiens.
3. Les bovins provenant de troupeaux dans les régions dites réservées du Canada (autres que des bovins au pâturage et des bovins de troupeaux accrédités) doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant (i) qu'ils ont subi une épreuve de tuberculisation avec réaction négative dans les 30 jours précédant leur date d'entrée prévue, (ii) que tous les bovins du ou des troupeaux d'où proviennent les animaux ont subi une épreuve de tuberculisation avec réaction négative dans les 12 mois mais pas dans les 90 jours précédant leur date d'entrée prévue, et (iii) que les animaux en question, à l'exception du croît naturel du troupeau, faisaient partie du ou des troupeaux d'origine au moment desdites épreuves. Cependant, les bovins provenant de troupeaux desdites régions (autres que les troupeaux élevés en parcours) dans lesquels on a dépisté un ou plusieurs sujets réagissants lors de l'épreuve de tuberculisation ne peuvent être importés tant qu'ils n'auront pas atteint l'état d'indemnité totale à l'égard de la tuberculose en vertu des règlements canadiens.
4. Les bovins de parcours¹¹ doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant que ce sont des bovins au pâturage et qu'ils ont subi une épreuve de tuberculisation avec réaction négative dans les 30 jours précédant leur date d'entrée prévue.
5. Aucun bovin, hormis les bovins de parcours ou ceux provenant de troupeaux accrédités, ne peut être importé de régions du Canada qui ne sont ni réservées, ni accréditées en vertu des règlements canadiens, sauf pour abattage immédiat selon les dispositions contenues à l'article 92.23.

¹¹Les bovins de boucherie élevés en parcours dans les provinces de l'Ouest du Canada.

- c. Certificat d'épreuve contre la brucellose ou de vaccination. Les importations du Canada de bovins âgés de plus de six mois, à l'exception des bouvillons et de tous les bovins pour abattage immédiat, doivent être conformes aux conditions et exigences suivantes:
1. Les bovins provenant de troupeaux désignés comme troupeaux certifiés exempts de brucellose par le gouvernement canadien, sous réserve des dispositions de l'alinéa (c)(3) du présent article, doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien. Ce certificat doit indiquer qu'ils proviennent desdits troupeaux et que les bovins destinés à être importés ont subi une épreuve contre la brucellose avec réaction négative dans les 30 jours précédant leur date d'entrée. Si un ou plusieurs sujets réagissants ou suspects sont dépistés dans un tel troupeau à la suite d'une épreuve contre la brucellose à un moment quelconque, les bovins du troupeau ne peuvent être importés aux États-Unis à moins que par la suite les bovins à importer et le troupeau subissent une épreuve contre la brucellose avec réaction négative et que ces bovins soient accompagnés d'un certificat conformément à l'alinéa (c)(2) du présent article, ou que le troupeau soit officiellement déclaré par le gouvernement canadien comme étant un troupeau certifié exempt de brucellose en vertu des règlements canadiens.
 2. Les bovins des races de boucherie élevés en parcours dans les provinces de l'ouest du Canada, sous réserve des dispositions de l'alinéa (c)(4) du présent article, doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant qu'il s'agit de bovins au pâturage des races de boucherie et qu'ils ont subi une épreuve contre la brucellose avec réaction négative dans les 30 jours précédant leur date d'entrée prévue.
 3. Tous les autres bovins importés du Canada, sous réserve de l'alinéa (c)(5) du présent article, doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant que les bovins provenaient d'un troupeau officiellement déclaré par le gouvernement canadien comme étant un troupeau apte à l'exportation (à l'égard de la brucellose). Un troupeau apte à l'exportation (à l'égard de la brucellose) est un troupeau qui répond au moins à l'une des conditions suivantes:
 - (i) Tous les bovins ont été conservés comme un seul troupeau pendant au moins deux ans avant l'importation et tous les bovins admissibles à l'épreuve contre la brucellose (appelés ci-après les bovins admissibles) ont subi une épreuve contre la brucellose avec réaction négative en vertu des règlements canadiens dans les 12 mois précédant leur date d'importation; toutefois, un tel troupeau peut comporter des bovins nés et élevés au sein de ce troupeau pendant ladite période, ou des bovins provenant directement d'un autre troupeau de situation comparable. En outre, ce troupeau peut comporter d'autres bovins si: (a) ces autres bovins ont subi une

- épreuve contre la brucellose avec réaction négative dans les 30 jours précédant leur entrée dans ledit troupeau et tous les bovins admissibles de ce troupeau ont subi une épreuve contre la brucellose avec réaction négative plus de 90 jours après la date d'entrée du dernier de ces autres bovins dans ce troupeau ou (b) tous les bovins admissibles du troupeau, y compris les génisses vaccinées contre la brucellose entre les âges de 6 à 18 mois, provenant de troupeaux dont les bovins n'ont pas subi une épreuve visée aux alinéas (c)(1), (2) et (3)(i) du présent article, ont subi une épreuve contre la brucellose avec réaction négative entre 90 jours et 12 mois avant leur date d'importation;
- (ii) Tous les bovins proviennent de troupeaux jugés aptes en vertu de l'alinéa (c)(3)(i) du présent article; toutefois, si tous les bovins ne proviennent pas de troupeaux jugés aptes en vertu de l'alinéa (c)(3)(i) du présent article, tous les bovins admissibles, y compris les génisses vaccinées contre la brucellose entre les âges de 6 et 18 mois, ont subi une épreuve contre la brucellose avec réaction négative lors de trois épreuves en laboratoire administrées à des intervalles d'au moins 90 jours.
4. Tous les bovins à importer provenant d'un troupeau apte à l'exportation (à l'égard de la brucellose), sauf les bovins visés par l'alinéa (c)(5) du présent article, doivent subir une épreuve contre la brucellose avec réaction négative dans les 30 jours précédant leur date d'importation aux États-Unis.
5. Les femelles de moins de 18 mois nées dans des troupeaux dans lesquels les bovins ont subi les épreuves requises aux alinéas (c)(1), (2) et (3)(i) du présent article, sont exemptées des épreuves requises contre la brucellose; toutefois, elles doivent être accompagnées d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant qu'elles ont été vaccinées officiellement contre la brucellose entre les âges de 2 à 6 mois (60 à 170 jours) pour les races laitières et de 2 à 10 mois (60 à 299 jours) pour les races de boucherie. Le certificat accompagnant ces bovins vaccinés officiellement doit être conforme à l'alinéa (d) du présent article, sauf qu'à la place de la date et du lieu de l'épreuve, il doit indiquer la date de la vaccination et l'âge de l'animal au moment de la vaccination.
6. Tous les bovins à importer du Canada et provenant d'un troupeau exempt de brucellose ou d'un troupeau apte à l'exportation (à l'égard de la brucellose) doivent être acheminés directement au poste d'entrée sans entrer en contact avec des bovins ne provenant pas d'un troupeau exempt de brucellose ou d'un troupeau apte à l'exportation (à l'égard de la brucellose).
- d) Certificats; information requise. Les certificats demandés aux alinéas (b) et (c) du présent article doivent indiquer la date et le lieu de l'épreuve, le nom de l'expéditeur et du destinataire et la description des bovins, y compris la race, l'âge, les marques, les tatouages et les numéros des étiquettes d'oreilles.

92.22 Porcs provenant du Canada.

- a) Pour fins autres que l'abattage immédiat. Les porcs importés du Canada à des fins autres que l'abattage immédiat doivent être accompagnés d'un certificat émis ou contresigné par un vétérinaire salarié du gouvernement canadien attestant que lesdits porcs ont été inspectés sur les lieux d'origine immédiatement avant la date de leur transport et qu'ils ont été jugés exempts de signes de maladie contagieuse et que, autant qu'on puisse le déterminer, ils n'ont pas été exposés à de telles maladies dans les 60 jours précédents; en outre, le certificat doit indiquer que les lieux d'origine ou les lieux adjacents n'ont pas de cas de peste porcine ou de pasteurellose au cours de ces 60 jours.
- b) Pour abattage immédiat. Les porcs pour abattage immédiat peuvent être importés du Canada sans le certificat décrit à l'alinéa (a) du présent article mais sont subordonnés aux dispositions des articles 92.8, 92.19 et 92.23.

92.23 Animaux provenant du Canada pour abattage immédiat.

Les bovins, chevaux, moutons, chèvres et porcs importés du Canada pour abattage immédiat doivent être expédiés du poste d'entrée directement vers un abattoir reconnu et y être abattus dans les deux semaines suivant leur date d'entrée.

ANNEXE B

EXIGENCES SANITAIRES DES ÉTATS RÉGISSANT L'ENTRÉE
DES PORCS DANS LE SUD DES ÉTATS-UNIS

(Alabama, Floride, Géorgie, Louisiane, Mississippi,
Caroline du Nord, Caroline du Sud, Tennessee et Texas)

ALABAMA

Les exigences générales de l'Alabama données dans l'annexe B s'appliquent aux porcs.

PORCS

Les porcs (sauf pour abattage immédiat) doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire attestant qu'ils ont subi une inspection vétérinaire juste avant leur expédition et qu'ils n'ont pas été nourris de déchets crus et n'ont pas été atteints ou mis en présence d'exanthème vésiculaire ou d'autres maladies contagieuses.

1. Peste porcine

Les porcs destinés à l'engraissement ou à la reproduction peuvent entrer dans l'État pourvu qu'ils soient accompagnés d'un certificat sanitaire, tel qu'exigé dans le paragraphe précédent, qu'ils proviennent d'une région exempte de peste porcine et qu'ils soient identifiés individuellement quant à leur ferme d'origine.

2. Brucellose

Les porcs reproducteurs doivent également provenir d'un troupeau déclaré exempt de brucellose ou doivent avoir réagi négativement à une épreuve contre la brucellose effectuée par un laboratoire approuvé par l'État ou l'administration fédérale dans les 30 jours de leur entrée.

3. Myase

Aucun porc couvert de larves de callitroga ne peut être expédié, transporté, conduit ou importé en Alabama à quelque fin que ce soit.

4. Pseudo-rage (maladie d'Aujeszky)

Les porcs entrant en Alabama à des fins de reproduction ou d'exposition doivent provenir de troupeaux non réputés avoir été atteints de pseudo-rage au cours des 12 derniers mois et ces porcs doivent également avoir réagi négativement à une épreuve contre la pseudo-rage approuvée par le vétérinaire en chef de l'État et subie dans les 30 jours de leur date d'entrée dans l'État. Les pièces justificatives pertinentes doivent figurer sur le certificat sanitaire officiel.

Tous les autres mouvements doivent être effectués en vertu d'un permis émis par le vétérinaire en chef de l'État.

FLORIDE

Les exigences générales de la Floride données dans l'annexe B s'appliquent aux porcs.

PORCS

Aucun porc ne peut être importé en Floride à une fin autre que pour l'abattage immédiat, sauf en vertu d'un permis spécial émis par le vétérinaire en chef de l'État de la Floride.

A. Porcs de reproduction et d'engraissement

1. Les porcs importés à des fins de reproduction et d'engraissement doivent, en plus du permis spécial, être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel valide identifiant chaque animal individuellement et indiquant que tout le troupeau d'origine a été inspecté et qu'aucun symptôme de peste porcine ou d'autres maladies contagieuses ou infectieuses n'a été observé.

2. Les porcs de reproduction peuvent être importés sans épreuve antibrucellique s'ils proviennent d'un troupeau certifié exempt de brucellose. Tous les autres porcs reproducteurs de plus de quatre mois doivent réagir négativement à un test antibrucellique dans les 30 jours précédant leur expédition et, à leur arrivée à destination, ils doivent être isolés pendant une période d'au moins 30 jours, après quoi ils doivent subir une nouvelle épreuve antibrucellique. Les porcs réagissant à cette épreuve effectuée en Floride doivent être envoyés immédiatement à l'abattoir. Les porcs enlevés de leur isolement en vue de leur transport de l'étranger, doivent réagir négativement à une épreuve antibrucellique. Les porcs qui sont ainsi transportés dans l'État ne doivent pas entrer en contact, pendant leur transport, avec des porcs qui ne répondent pas aux exigences susmentionnées.

3. Tous les porcs de reproduction et d'engraissement autorisés à entrer dans l'État doivent être inspectés sous la surveillance d'un représentant de la Division de la production animale du ministère de l'Agriculture et des Services aux consommateurs de la Floride et être tenus isolés de tous les autres porcs pendant au moins 30 jours.

B. Porcs pour abattage immédiat. Les porcs destinés à être abattus immédiatement peuvent être importés dans l'État sans permis spécial ou certificat sanitaire, pour autant qu'ils soient expédiés dans un abattoir reconnu de l'État. Ces porcs doivent être abattus dans les 10 jours suivant leur arrivée à destination.

C. Les véhicules transportant les porcs dans l'État doivent être nettoyés et désinfectés, sous la surveillance d'un vétérinaire approuvé, avant le chargement des porcs, et les porcs doivent être accompagnés d'un certificat à cet effet.

GÉORGIE

Les exigences générales de la Géorgie données dans l'annexe B s'appliquent aux porcs.

PORCS

EXIGENCES GÉNÉRALES

Elles doivent être conformes à l'article 3 des généralités données dans l'annexe B - Bovins.

BRUCELLOSE

Tous les porcs reproducteurs de plus de six (6) mois doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel, être identifiés individuellement et provenir de troupeaux non réputés atteints, et avoir réagi négativement à une épreuve antibrucellique officielle subie dans les 30 jours précédant leur entrée. Le certificat sanitaire doit indiquer le numéro de validation et la date de la dernière épreuve à moins que les porcs ne proviennent de troupeaux certifiés exempts de brucellose.

PESTE PORCINE

1. Les restrictions suivantes s'appliquent aux porcs d'engraissement et de reproduction.
 - a) Avant d'importer des porcs d'engraissement ou de reproduction, il faut obtenir un permis du vétérinaire en chef de l'État. Le numéro de ce permis doit figurer sur le certificat sanitaire.
 - b) Tous les porcs d'engraissement et de reproduction qui entrent en Géorgie doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel comportant l'identification individuelle des porcs contenus dans le chargement.
 - c) Tous les porcs expédiés en Géorgie pour engraissement ou reproduction sont automatiquement mis en quarantaine et tenus isolés pendant au moins 30 jours dans la ferme de destination aux frais du propriétaire. Cette quarantaine est automatiquement levée si les porcs ne présentent aucun symptôme de peste porcine ou d'autres maladies infectieuses pendant cette période de temps.
2. Aucune exigence ne s'applique aux porcs qui pénètrent en Géorgie pour abattage immédiat, sauf les porcs qui proviennent d'un élevage où ils sont nourris aux déchets. Cette catégorie de porcs ne peut en aucun cas pénétrer en Géorgie.

AUTRES TYPES DE PORCS

1. Les porcs qui ne répondent pas aux exigences susmentionnées concernant la brucellose peuvent être expédiés en Géorgie pour y être engraisés temporairement (pas plus de 120 jours) ou à des fins temporaires autres que la reproduction. Ces porcs doivent être gardés séparés de tous les autres porcs reproducteurs présents dans les locaux jusqu'à leur abattage.

LOUISIANE

Les exigences générales de la Louisiane données dans l'annexe B s'appliquent aux porcs.

PORCS

1. EXIGENCES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PORCS

- (1) Tous les porcs importés en Louisiane doivent satisfaire aux exigences générales de l'ARTICLE 1 et aux exigences particulières de la présente section.
- (2) AUCUN porc provenant d'un marché encan à bestiaux, d'une vente de porcs d'engraissement ou d'un point de rassemblement situé en dehors de l'État, n'est admis à être transporté vers un encan à bestiaux, une vente de porcs d'engraissement ou un lieu de rassemblement de Louisiane (selon les modifications du 12/18/70).
- (3) Tous les porcs expédiés en Louisiane à des fins d'engraissement ou de reproduction ou d'exposition doivent être identifiés en permanence au troupeau d'origine par étiquette d'oreille ou un tatouage*. Une identification par entaille d'oreille sera acceptée à la place d'une étiquette d'oreille ou d'un tatouage sur les animaux enregistrés de race pure.

*À moins que les règlements fédéraux ne l'interdisent (selon les modifications du 12/18/70.)

- (4) Les porcs d'engraissement ou de reproduction expédiés en Louisiane à partir d'un encan à bestiaux, d'une vente de porcs d'engraissement ou d'un lieu de rassemblement situé en dehors de l'État et approuvé spécifiquement ne peuvent être expédiés QUE DANS UNE FERME DE LA LOUISIANE et devront être mis en quarantaine pendant trente (30) jours (selon les modifications du 12/18/70).
- (5) Tous les porcs admissibles envoyés en Louisiane pour y être abattus doivent être expédiés vers un encan à bestiaux approuvé spécifiquement ou vers un abattoir effectuant une inspection des viandes sous la surveillance de l'État ou de l'administration fédérale, et doivent satisfaire à toutes les autres exigences particulières énoncées ailleurs dans la présente section (Section 3) (selon les modifications du 12/18/70).

2. EXIGENCES CONCERNANT LA PESTE PORCINE

- (1) Les porcs provenant d'États qui en sont à la phase III ou avant du programme de lutte contre la peste porcine NE DOIVENT PAS ÊTRE EXPÉDIÉS en Louisiane à quelque fin que ce soit.

Dérogations

- a) Les porcs envoyés directement d'une ferme (située dans un Etat qui en est à la phase III ou avant du programme de lutte contre la peste porcine) vers un abattoir qui effectue une inspection des viandes sous la surveillance de l'État ou de l'administration fédérale, À CONDITION QUE les porcs n'aient PAS été vaccinés avec un vaccin à virus vivant modifié ou exposés à un vaccin à virus vivant modifié ou à la peste porcine et soient accompagnés D'UN PERMIS émis par le bureau du vétérinaire en chef de l'État de la Louisiane. Les animaux doivent arriver à l'abattoir de la Louisiane dans les cinq (5) jours suivant la date d'émission du permis.
- b) Les porcs reproducteurs expédiés directement d'une ferme (dans des États qui en sont à la phase III, ou avant, du programme de lutte contre la peste porcine) vers une ferme de la Louisiane, À CONDITION QUE les porcs expédiés vers la Louisiane, ainsi que TOUS les autres porcs sur le lieu d'origine, aient été inspectés par le vétérinaire qui émettra le certificat sanitaire officiel, et le vétérinaire doit déclarer qu'il a trouvé TOUS les porcs en bonne santé et que les porcs N'ONT PAS ÉTÉ VACCINÉS avec un virus vivant modifié ou mis en présence d'un virus vivant modifié ou de peste porcine ni en présence de porcs malades pendant au moins 30 jours avant leur expédition. Il faut obtenir un PERMIS du bureau du vétérinaire en chef de l'État de la Louisiane AVANT l'expédition et les animaux doivent arriver à la ferme de la Louisiane dans les cinq (5) jours suivant l'émission du permis.
- (2) Tous les porcs provenant d'États classés dans la phase IV ou exempts dans le programme de lutte contre la peste porcine et qui doivent être envoyés en Louisiane doivent être identifiés au troupeau d'origine par marque d'oreille ou un tatouage* (une identification par une entaille d'oreille est acceptée à la place d'une marque d'oreille ou d'un tatouage sur les animaux enregistrés de race pure) et doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel indiquant l'identification et déclarant que les animaux sont en bonne santé.

*À moins que les règlements fédéraux ne l'interdisent.

Exceptions

- a) Les porcs d'abattage expédiés directement d'une ferme vers un encan à bestiaux approuvé spécifiquement en Louisiane pour y être vendus pour l'abattage ou expédiés directement à un abattoir de la Louisiane effectuant une inspection des viandes sous surveillance de l'État ou de l'administration fédérale.

b) Les porcs d'abattage expédiés directement d'un marché de vente aux enchères de bétail approuvé à un abattoir de la Louisiane effectuant une inspection des viandes sous surveillance de l'État ou de l'administration fédérale (selon les modifications du 12/18/70).

3. EXIGENCES VISANT LES PORCS REPRODUCTEURS

(1) En plus des exigences générales de la section 1 et des exigences de la présente section concernant les porcs (section 3 qui englobe la peste porcine), tous les porcs reproducteurs doivent réagir négativement à une épreuve officielle contre la brucellose dans une dilution de 1:25 ou négativement à une épreuve antibrucellique sur carte dans les 30 jours précédant leur expédition. Chaque animal doit être identifié individuellement au troupeau d'origine par étiquette d'oreille ou tatouage* (une identification par une entaille d'oreille sera acceptée à la place d'une étiquette d'oreille ou d'un tatouage sur les animaux enregistrés de race pure) et cette identification doit être inscrite sur le certificat sanitaire.

*À moins que les règlements fédéraux ne l'interdisent.

Déroptions

a) Les porcs provenant d'un troupeau certifié exempt de brucellose. Le certificat sanitaire doit mentionner le numéro de validation du troupeau et l'identification individuelle de chaque animal (selon les modifications du 12/18/70).

4. PORCS D'EXPOSITION OU EXPÉDIÉS VERS LES VENTES DES ASSOCIATIONS D'ELEVEURS

(1) En plus de se conformer aux exigences générales de la section 1, aux exigences de la présente section (section 3) concernant la peste porcine (alinéa 2) et la brucellose (alinéa 3), tous les porcs reproducteurs devraient être vaccinés contre la LEPTOSPIROSE entre 15 jours et six (6) mois avant la date de la foire, de l'exposition ou de la vente d'animaux de race (selon les modifications du 12/18/70).

5. EXIGENCES VISANT LA PSEUDO-RAGE (MALADIE D'AUJESZKY)

- (1) Les porcs expédiés en Louisiane doivent provenir de troupeaux non réputés atteints de pseudo-rage et ayant réagi négativement à l'épreuve de séro-neutralisation dans les 30 jours de leur expédition, ou
- (2) Les porcs expédiés en Louisiane doivent provenir de troupeaux non réputés atteints de pseudo-rage et dans lesquels 20% du troupeau ou 10 truies (selon le chiffre le plus élevé) ayant mis bas une ou plusieurs portées ont réagi négativement à l'épreuve contre la pseudo-rage dans les 90 jours précédant l'expédition.

- (3) Les porcs d'engraissement ou de reproduction expédiés directement en Louisiane ou par l'intermédiaire d'une vente de porcs d'engraissement, d'un encan à bestiaux ou d'un lieu de rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire depuis le lieu d'origine et d'une déclaration attestant que le troupeau d'origine répond aux exigences de la section 2 ci-dessus. Les porcs d'engraissement ou de reproduction ne provenant pas de troupeaux testés doivent réagir négativement à une épreuve dans les 30 jours de leur expédition (selon les modifications du 4/29/77 en vigueur depuis le 6/11/77).

MISSISSIPPI

Les exigences générales du Mississippi données dans l'annexe B s'appliquent aux porcs.

PORCS

- A. Tous les verrats, truies et jeunes truies de plus de 6 mois, importés à des fins de reproduction, doivent réagir négativement à une épreuve antibrucellique officielle subie dans les 30 jours précédant leur date d'entrée, sauf pour les porcs en tournée d'exposition pour lesquels le délai est de 60 jours, ou provenir d'un troupeau certifié exempt de brucellose.
- B. Un permis n'est PAS nécessaire pour les porcs provenant d'un État exempt de peste porcine.
- C. Les porcs doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel.
- D. Les autres dispositions sont les suivantes:
1. Tous les porcs expédiés doivent être identifiés individuellement et mentionnés sur le certificat sanitaire.
 2. Tous les porcs expédiés doivent être tenus isolés de tous les autres porcs dans la ferme de destination pendant une période d'au moins 30 jours.
 3. Tous les porcs du troupeau d'origine doivent être certifiés apparemment en bonne santé et exempts de peste porcine et autres maladies par un vétérinaire habilité.
- E. Tous les porcs pénétrant au Mississippi doivent répondre aux exigences du Titre 9 - Animaux et produits animaux, Chapitre 1 - Service d'inspection de la santé des animaux et des végétaux, ministère de l'Agriculture, Code des règlements fédéraux.
- F. Tous les porcs pour abattage immédiat doivent être expédiés dans un abattoir reconnu accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un permis ou d'une lettre de voiture ou d'un certificat d'inspection provenant de porcs

à bestiaux inspectés par les autorités fédérales. Dans chaque cas, un exemplaire doit accompagner les porcs et un autre doit être envoyé au vétérinaire en chef de l'Etat du Mississippi.

G. Les porcs d'engraissement expédiés dans les ventes de l'Association des éleveurs de porcs d'engraissement doivent:

1. Être nés et avoir été élevés dans la ferme en question. Les porcs doivent être expédiés directement de cette ferme sur le lieu de vente.
2. Tout le troupeau et les porcs expédiés sur le lieu de vente sont inspectés sur le plan sanitaire par le vétérinaire qui émet le certificat dans les 10 jours précédant la vente.
3. Les marchés n'acceptent aucun porc réformé ou provenant de troupeaux nourris avec des déchets.
4. Tous les porcs ont une marque d'oreille pour tenir les registres selon le troupeau d'origine.
5. Les propriétaires de porcs doivent présenter le certificat à l'inspecteur des ventes avant le déchargement des bêtes.
6. Les porcs mâles doivent être castrés et convenablement cicatrisés au jour de la vente.
7. Tous les porcs sont inspectés à leur arrivée sur le lieu de vente.
8. Tous les porcs doivent avoir la queue coupée.

CAROLINE DU NORD

Les exigences générales de la Caroline du Nord données dans l'annexe B s'appliquent aux porcs.

PORCS

1. Un permis est exigé pour les porcs entrant en Caroline du Nord, sauf pour:
 - a) Les porcs destinés à être abattus immédiatement.
 - b) Les porcs provenant de ventes parrainées par les associations des éleveurs.
 - c) Les porcs provenant directement de la ferme dans laquelle ils ont été élevés ou gardés pendant au moins 30 jours.
 - d) Les porcs d'exposition.

2. Maladies particulières

- a) Le certificat sanitaire doit mentionner que les porcs sont exempts de tout symptôme d'une maladie infectieuse ou contagieuse et ne sont pas réputés avoir été mis en présence d'une telle maladie.
- b) Brucellose. Les porcs reproducteurs (de race pure ou classée) doivent provenir d'un troupeau certifié exempt de brucellose et le troupeau d'origine doit être exempt de symptômes de toute maladie infectieuse ou contagieuse.

Les porcs provenant de troupeaux certifiés exempts de brucellose n'ont pas besoin de subir une épreuve antibrucellique. Les porcs de race pure qui n'ont pas de marque d'oreille doivent être identifiés par numéros de tatouage ou par un nom et un numéro d'enregistrement permettant d'identifier chaque animal ou par une autre identification approuvée par le vétérinaire en chef de l'Etat de la Caroline du Nord.

Aucun certificat sanitaire ou permis n'est requis pour les porcs expédiés directement dans un abattoir ou sur des marchés ou dans des cours à bestiaux approuvés par l'Etat ou les autorités fédérales pour y être vendus et expédiés directement dans un abattoir.

CAROLINE DU SUD

Les exigences générales de la Caroline du Sud données dans l'annexe B s'appliquent aux porcs.

PORCS

Les porcs d'engraissement et de reproduction doivent être identifiés individuellement et accompagnés d'un certificat sanitaire officiel.

Les porcs pour abattage immédiat provenant de régions ou de troupeaux qui ne sont pas en quarantaine et qui sont apparemment exempts de toute maladie infectieuse ou contagieuse peuvent être expédiés directement vers un parc à bestiaux ou un abattoir approuvé pourvu qu'ils soient abattus dans les 10 jours.

TENNESSEE

Les exigences générales du Tennessee données dans l'annexe B s'appliquent aux porcs.

PORCS

1. Toutes les catégories de porcs, à l'exception de ceux qui sont expédiés directement dans un abattoir, doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire valide émis par un vétérinaire habilité.

2. Les porcs d'abattage doivent être accompagnés d'une lettre de voiture ou d'une déclaration du propriétaire ou de l'expéditeur.
3. Les porcs d'engraissement et de reproduction doivent être identifiés individuellement à la ferme d'origine (où les porcs sont nés et qui n'a pas servi pour rassembler, acheter ou vendre des porcs amenés d'une autre source) par une étiquette d'oreille ou d'autres moyens approuvés.
4. Les porcs d'engraissement et de reproduction doivent être gardés en quarantaine dans un lieu sans être mis en présence d'autres porcs pendant 30 jours après leur entrée dans l'État.
5. Aucun porc d'engraissement ne peut être importé d'un État où la présence de la peste porcine est connue ou dont une partie est mise en quarantaine pour la peste porcine par l'État ou les autorités fédérales.
6. Aucun porc de reproduction ne peut être importé d'un État où la présence de peste porcine est connue ou dont une partie est mise en quarantaine pour la peste porcine par l'État ou les autorités fédérales, sauf avec la permission du vétérinaire en chef de l'État.
7. Aucun porc d'abattage ne doit être importé d'un comté dans lequel une région est mise en quarantaine par l'État ou l'administration fédérale.

TEXAS

Les exigences générales du Texas données dans l'annexe B s'appliquent aux porcs.

PORCS

- A. Pour tous les porcs entrant au Texas, il faut obtenir un permis auprès de la Commission de l'hygiène vétérinaire du Texas.
- B. Les porcs importés au Texas à des fins d'engraissement, de reproduction ou d'exposition doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire attestant que:
 1. les porcs n'ont pas été nourris de déchets crus ou cuits;
 2. les porcs n'ont pas été exposés à la peste porcine;
 3. la température de tous les porcs a été prise et inscrite sur le certificat sanitaire;
 4. les porcs ont toujours été identifiés (boucle, étiquette ou encoche d'oreille ou numéro de tatouage).

C. Les porcs expédiés directement dans un abattoir approuvé doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'une lettre de voiture, en plus d'un permis délivré par le bureau de la Commission de l'hygiène vétérinaire du Texas.

D. EXPOSITIONS, FOIRES ET SALONS

Tous les porcs importés au Texas et provenant du Texas doivent répondre aux exigences générales d'entrée.

ANNEXE C

DONNÉES D'ENREGISTREMENT DES QUATRE PRINCIPALES RACES DE PORCS
DANS NEUF ÉTATS DU SUD DES ÉTATS-UNIS

American Landrace - Sujets inscrits

	<u>1978</u>		<u>1979</u>		<u>1980</u>	
	<u>Nbre</u>	<u>% des É.-U.</u>	<u>Nbre</u>	<u>% des É.-U.</u>	<u>Nbre</u>	<u>% des É.-U.</u>
Alabama	1 487	3,8	3 465	4,7	2 316	2,8
Floride	52	0,1	241	0,3	125	0,2
Géorgie	3 814	9,7	7 323	2,0	3 642	4,4
Louisiane	-----	---	22	0,01	53	0,1
Mississippi	487	1,2	801	2,0	505	0,6
Caroline du Nord	1 290	3,3	2 430	3,3	2 699	3,3
Caroline du Sud	356	0,9	1 095	1,5	1 582	1,9
Tennessee	137	0,4	564	0,8	686	0,8
Texas	445	1,1	661	0,9	625	0,8
Total - neuf États	8 095	20,5	16 602	22,61	12 233	14,9
Total - É.-U.	39 415	100,0	73 312	100,0	82 326	100,0

Inscriptions des races Duroc et Hampshire en 1980

	<u>Duroc</u>		<u>Hampshire</u>
	<u>Nbre</u>	<u>% des É.-U.</u>	<u>Nbre</u>
Alabama	5 217	2,1	511
Floride	1 171	0,5	264
Géorgie	9 407	3,8	948
Louisiane	986	0,4	---
Mississippi	1 290	0,5	27
Caroline du Nord	7 242	2,9	1 194
Caroline du Sud	1 583	0,6	80
Tennessee	4 903	2,0	1 105
Texas	13 758	5,5	2 335
Total - neuf États	45 557	18,4	6 464
Total - É.-U.	248 052	100,0	-----

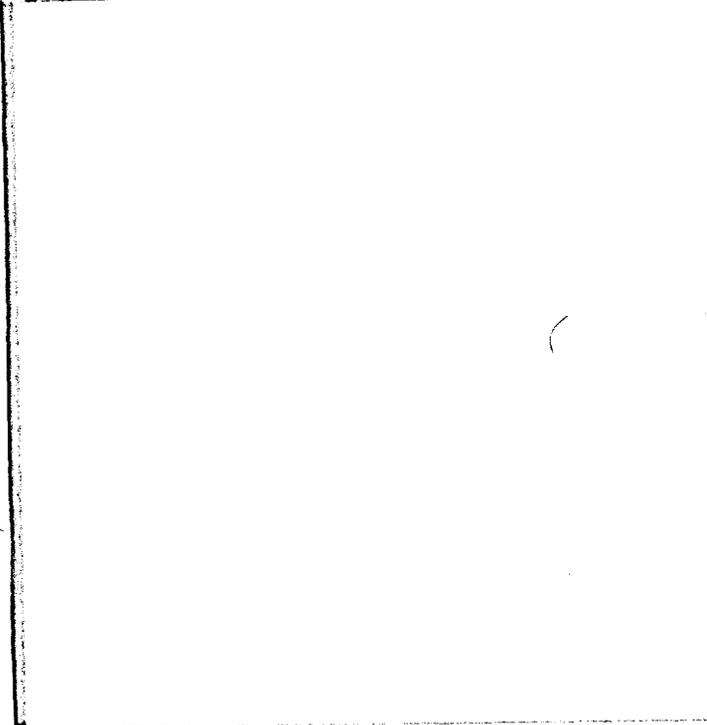
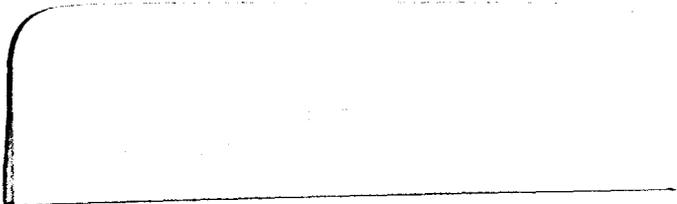
American Yorkshire - Sujets inscrits

	1978		1979		1980	
	<u>Nbre</u>	<u>% des E.-U.</u>	<u>Nbre</u>	<u>% des E.-U.</u>	<u>Nbre</u>	<u>% des E.-U.</u>
Alabama	2 998	1,6	5 364	2,2	5 609	2,5
Floride	1 302	0,7	2 288	0,9	1 127	0,5
Géorgie	11 944	6,2	16 398	6,7	12 138	5,5
Louisiane	469	0,2	1 210	0,5	485	0,2
Mississippi	2 763	1,4	3 878	1,6	2 815	1,3
Caroline du Nord	10 628	5,5	14 658	6,0	10 550	4,8
Caroline du Sud	4 662	2,4	6 488	2,6	4 271	1,9
Tennessee	6 421	3,3	10 358	4,2	6 256	2,8
Texas	4 905	2,5	6 671	2,7	5 390	2,4
Total - neuf États	46 092	23,9	67 313	27,3	48 641	22,0
Total - E.-U.	192 958	100,0	246 356	100,0	220 747	100,0

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20065886 5



60984 81800